

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Aquitaine

Bordeaux, le 26 JUIN 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0335

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0335 relatif à une extension de 64 emplacements du camping « Lou Broustaricq », situé sur la commune de SANGUINET (40), reçu complet le 23 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 11 juin 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en l'extension du camping existant, par la création de 64 nouveaux emplacements pour mobil-homes et de la voirie d'accès, travaux pour lesquels un défrichement préalable de la parcelle BI 26 est nécessaire,

Considérant que ce projet relève ainsi des rubriques

- 45°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les opérations de camping permettant l'accueil de plus de 20 personnes ou de plus de 6 emplacements de tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, et de moins de 200 emplacements ;

- et 51°a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que cette opération porte sur une surface de 1,8 ha en continuité de l'emprise actuelle du camping ;

- que le boisement existant est une pinède en coupe rase, complétée de chênes pédonculés,

- et que des landes à molinie ont colonisé le milieu ;

Considérant que les eaux usées de l'extension seront raccordées au réseau d'assainissement collectif existant, sur le même principe que le raccordement actuel du camping,

- et que les eaux pluviales seront infiltrées sur place,

**Considérant la localisation du projet** en site inscrit « étangs landais nord » SIN0000200 et en zone réservée aux activités de camping (ULC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné du pompage d'eau de l'étang de Cazaux et Sanguinet,

- qu'à ce titre le pétitionnaire devra prendre les dispositions adéquates en phase chantier et en phase d'exploitation afin d'éviter tout déversement susceptible de polluer le milieu, et devra se conformer strictement aux prescriptions liées à l'exploitation du pompage ;

Considérant que le projet se situe à environ 570 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 (7200000940) « rive nord-est de l'étang de Cazaux », de la ZNIEFF de type 2 (720001978) « zones humides d'arrière-dune du Pays de Born », et du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » (FR7200714),

- le projet étant séparé de ces espaces sensibles par le camping existant ;

Considérant que le défrichement est réalisé sur une zone aujourd'hui naturelle susceptible d'abriter une ou des espèces protégées (papillons, insectes),

- et qu'à ce titre le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées, préalablement au démarrage des travaux,

Considérant qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et d'impacts potentiels, le pétitionnaire devra déposer une demande de dérogation qui permettra, si nécessaire à l'aide de mesures d'atténuation ou de compensation, de garantir la protection des espèces concernées ;

Considérant par ailleurs que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- et que cette étude devra intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte au milieu et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born » ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts résiduels notables sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0335 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

### Voies et délais de recours

#### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

#### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).